



# **REGLEMENT INTERIEUR INSTITUTIONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES YVELINES (EPFY)**

**Version approuvée par le conseil  
d'administration du 20 octobre 2011**

# SOMMAIRE

---

<b>TITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : CONVOCATION AUX SEANCES</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : TENUE DES SEANCES</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : MODES DE SCRUTIN</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : PROCES-VERBAUX DES SEANCES</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 : VALIDITE DES DELIBERATIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>TITRE 2 : LE BUREAU</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 : CONVOCATION DU BUREAU</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 : VALIDITE DES DELIBERATIONS</b> .....	<b>9</b>
<b>TITRE 3 : ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU BUREAU, DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 : LE BUREAU</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 14 : LE DIRECTEUR GENERAL</b> .....	<b>13</b>
<b>TITRE 4 : LES COMMISSIONS</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 16 : LA COMMISSION DES MARCHES</b> .....	<b>15</b>
<b>TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 17 : INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 18 : MOYENS FINANCIERS</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 19 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR</b> .....	<b>16</b>

*Les textes en italiques sont extraits du décret n° 2006-1141 du 13 septembre 2006 modifié par le décret*

*n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 portant création de l'Etablissement public foncier des Yvelines et sont insusceptibles de modifications.*

Les textes en écriture droite constituent les parties du Règlement intérieur institutionnel relevant de la décision du conseil d'administration.

## **TITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **ARTICLE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

*Les membres du conseil d'administration sont désignés pour six ans.*

*Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.*

*En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil par de nouveaux membres désignés selon les mêmes modalités que ceux qu'ils remplacent. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.*

*Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.*

*Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leurs concours à titre onéreux à l'établissement (article 7 du décret).*

*L'Etablissement est administré par un conseil de seize membres composé de :*

*1. Treize représentants des collectivités territoriales :*

- Huit représentants pour le conseil général des Yvelines ;*
- Cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes élus par l'assemblée spéciale prévue à l'article 6.*

*2. Trois représentants de l'Etat :*

- Le préfet des Yvelines ou son représentant ;*

- *Le trésorier-payeur général du département des Yvelines ou son représentant ;*
- *Le directeur départemental de l'équipement du département des Yvelines ou son représentant.*

*Un représentant du conseil régional d'Ile-de-France, désigné par son organe délibérant parmi ses membres, assiste au conseil d'administration avec voix consultative.*

*Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Versailles - Val-d'Oise - Yvelines et un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, désignés par leur organe délibérant respectif, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.*

*(Article 5 du décret)*

*Le conseil d'administration élit, parmi les représentants du conseil général des Yvelines, pour une durée de six ans, un président. Il élit parmi l'ensemble de ses membres un vice-président (...) (art. 8 du décret).*

Le conseil d'administration choisit le vice-président parmi les représentants des communes et EPCI.

L'élection du président et du vice-président se fait au scrutin individuel. Au premier tour, la majorité absolue est requise, au second tour, la majorité relative suffit. A égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

*Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement (article 8 du décret).*

## **ARTICLE 2 : CONVOCATION AUX SEANCES**

---

*Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.*

*Le conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour sur proposition du directeur général et dirige les débats.*

*Sa convocation est de droit si les deux tiers des membres au moins en adressent la demande écrite à son président.*

*Le conseil d'administration peut également être convoqué à la demande du préfet des Yvelines.*

Dans ces deux derniers cas, la réunion est alors de droit dans les 30 jours suivant la demande, et l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande et qui doivent figurer sur cette demande.

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux séances du conseil d'administration.*

*Les procès-verbaux et délibérations leur sont adressés.*

*Le préfet des Yvelines peut soumettre au conseil d'administration toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour.*

*Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.*

*L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours à l'avance (article 9 du décret).*

### **ARTICLE 3 : TENUE DES SEANCES**

---

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Tous les participants sont tenus de respecter le secret des délibérations et des informations dont ils auront connaissance par leurs fonctions.

*Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation.*

*Un membre du conseil d'administration absent peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul de ses collègues (article 9 du décret).*

La présence des membres du conseil d'administration est constatée au moyen de la signature de la feuille de présence, à laquelle sont rattachées les délégations de vote.

Le directeur général peut se faire assister, durant les séances du Conseil d'administration, par tout collaborateur dont il juge la présence utile.

### **ARTICLE 4 : MODES DE SCRUTIN**

---

Le conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations à mains levées. Il vote au scrutin secret si le président ou 1/8<sup>ème</sup> des membres présents le demandent.

*Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante (Article 9).*

*Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale spécifique autorisée par la loi (article 5).*

## **ARTICLE 5 : PROCES-VERBAUX DES SEANCES**

---

Les séances du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux dressés par les soins du directeur général sous le contrôle du président. Ils sont signés par le président de séance et par le directeur général.

Ces procès-verbaux font mention des administrateurs présents, des personnalités qui ont participé à la séance, et rendent compte des principales interventions et des délibérations prises par le conseil d'administration.

Après communication aux administrateurs, aux personnalités qui assistent de droit et à titre consultatif aux séances ou qui y ont accès, ils sont soumis à l'approbation du conseil au cours de la séance suivante.

Les demandes de modification aux procès-verbaux doivent être adressées au président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle ils doivent être approuvés.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DES DELIBERATIONS**

---

*Les délibérations du conseil d'administration et celles prises par le bureau ne sont exécutoires qu'après approbation par le préfet des Yvelines.*

*L'absence de rejet ou d'approbation expresse dans le délai d'un mois après réception par le préfet des Yvelines des délibérations susmentionnées vaut approbation tacite, y compris dans les cas et conditions prévus par le décret du 8 juillet 1999 susvisé.*

*Toutefois, les délibérations du conseil d'administration ou du bureau et les décisions du directeur général ou de son adjoint relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité sont exécutoires de plein droit, dès leur transmission au préfet des Yvelines, si l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité est prévu dans une convention visée à l'article 2, préalablement approuvée par le préfet des Yvelines.*

*Lorsque l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité n'est pas prévu par une de ces conventions, l'absence de rejet ou d'approbation expresse des délibérations ou décisions susmentionnées par le préfet des Yvelines, dans le délai de dix jours après réception, vaut approbation tacite.*

*Par dérogation aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa du présent article les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4 sont exécutoires de plein droit dès lors que ces acquisitions portent sur la majorité des parts ou actions et sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de*

*l'urbanisme. Lorsque ces acquisitions ou prises de participations sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet des Yvelines dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article (article 17 du décret).*

## TITRE 2 : LE BUREAU

---

### ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

---

*Le conseil d'administration désigne trois membres qui, avec le président et le vice-président, constituent le bureau. Le bureau comporte au moins un représentant de l'assemblée spéciale prévue à l'article 6 (article 8 du décret).*

*Le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau (article 11 du décret).*

Les trois autres membres du bureau prévus à l'article 8 du décret sont ainsi répartis :

- 2 représentants du conseil général des Yvelines ;
- 1 représentant des communes et EPCI, choisi dans le collège de l'assemblée spéciale auquel n'appartient pas le vice-président.

*Le directeur général assiste de droit aux réunions du bureau (article 12 du décret).*

### ARTICLE 8 : CONVOCATION DU BUREAU

---

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est utile sur convocation du président du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour, sur proposition du directeur général, et dirige les débats.

Les convocations aux réunions du bureau sont adressées au moins 8 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, comme notamment l'obligation de respecter les délais d'exercice des droits de préemption et de priorité.

Le préfet des Yvelines peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour (article 11 du décret).

## **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

---

*Le directeur général prépare (article 12 du décret) et présente les dossiers soumis au bureau, puis exécute les délibérations dès qu'elles sont devenues exécutoires.*

Tout membre du bureau empêché de participer à une réunion peut se faire représenter par un autre membre du bureau. Cependant, chacun des membres présents aux réunions ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. Le bureau ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres dont il est composé sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le bureau ; pour la nouvelle réunion, aucun quorum n'est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général peut se faire assister aux séances du bureau par tout collaborateur dont il juge la présence utile.

Les séances du bureau ne sont pas publiques. Tous les participants sont tenus de respecter le secret des délibérations et des informations dont ils auront connaissance par leurs fonctions.

Les réunions du bureau font l'objet de relevés de délibérations dressés par les soins du directeur général et sous le contrôle du président. Ils sont signés par le président de séance et par le directeur général.

Après communication aux administrateurs, aux personnalités qui assistent de droit aux réunions et celles qui y ont accès, les relevés de délibérations sont soumis à l'approbation du bureau au cours de la réunion suivante.

## **ARTICLE 10 : VALIDITE DES DELIBERATIONS**

---

Les délibérations du bureau sont exécutoires dans les mêmes conditions que celles du conseil d'administration précisées par l'article 17 du décret, rappelées à l'article 6 du présent règlement.

## TITRE 3 : ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU BUREAU, DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL

---

### ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

*Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :*

a) Pouvoirs ne pouvant être délégués au bureau (article 10 du décret : les numéros qui suivent sont ceux de cet article)

1. *Il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel et les tranches annuelles ;*

2. *Il fixe le montant de la ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;*

3. *Il approuve l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;*

4. *Il autorise les emprunts ;*

5. *Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;*

8. *Il approuve les transactions ou autorise le Directeur général à transiger dans les conditions qu'il détermine ;*

9. *Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;*

10. *Il fixe la domiciliation du siège.*

b) Pouvoirs pouvant être délégués au bureau (article 10 du décret : les numéros qui suivent sont ceux de cet article)

6. *Il approuve les conventions de mise en œuvre des articles 2 et 18 du présent décret*

A ce titre, le conseil d'administration approuve toutes les conventions et conventions cadres définissant le principe, la nature et les principales modalités d'une intervention de l'EPFY pour le compte d'une collectivité publique ou d'un groupement de collectivités, de même que les

avenants modifiant l'économie générale d'une telle convention. Sont considérés comme tels les avenants ayant pour objet de prolonger ou de renouveler une convention pour une durée de plus de 2 années, de relever l'autorisation d'engagement de l'EPFY de plus de 30% de l'enveloppe, d'élargir un périmètre d'intervention de plus de 30% en superficie, ou d'ouvrir un nouveau périmètre d'intervention.

#### c) Cas particuliers des décisions budgétaires modificatives

Nonobstant les délégations consenties respectivement au bureau à l'article 12 et au directeur général à l'article 14, le conseil d'administration est seul compétent pour approuver une décision budgétaire modificative portant sur plusieurs chapitres, dès lors que cette décision relève le montant inscrit sur un ou plusieurs chapitres à caractère limitatif (21, 62 et 64).

## **ARTICLE 12 : LE BUREAU**

---

*Le bureau règle toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées. Il se réunit et délibère dans les conditions définies par le règlement intérieur (article 11 du décret).*

6. Le bureau approuve par délégation les avenants ne modifiant pas l'économie générale d'une convention ; sont considérés comme tels les avenants n'ayant pas pour objet de prolonger ou de renouveler une convention pour une durée de plus de 2 années (sous réserve du pouvoir délégué au directeur général à l'article 14), de relever l'autorisation d'engagement de l'EPFY de plus de 30% de l'enveloppe, d'élargir un périmètre d'intervention de plus de 30% en superficie, ni d'ouvrir un nouveau périmètre d'intervention.

7. Le conseil d'administration délègue au bureau ses pouvoirs en matière de *détermination des conditions de recrutement des personnels de l'EPFY*.

Au titre des pouvoirs non énumérés à l'article 10 du décret :

Le conseil d'administration délègue son pouvoir au bureau en matière d'exercice des droits de préemption et de priorité, pour les biens d'un montant déclaré égal ou supérieur à 500 000 € si les biens concernés relèvent d'une convention approuvée par le conseil d'administration, et d'un montant déclaré égal ou supérieur à 250 000 € dans les autres cas.

Il autorise le bureau à subdéléguer l'exercice du droit de préemption dont l'EPFY est titulaire en zone d'aménagement différé (ZAD) dans le cas de la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC), dès lors qu'il est plus opportun de faire exercer ce droit par l'aménageur de la ZAC que par l'EPFY .

Le conseil délègue au bureau le pouvoir de procéder à toutes adaptations de crédits nécessaires pour une bonne exécution budgétaire, à l'exception de l'augmentation des crédits inscrits sur les postes à caractère limitatif (21- Immobilisations corporelles, 62- Autres services extérieurs et 64- Charges de personnel), à charge de rendre compte au plus prochain conseil de ces modifications.

Le bureau rend compte au conseil d'administration des décisions prises par délégation. Pour ce faire, les procès-verbaux de chaque réunion sont également adressés à tous les administrateurs qui ne composent pas le bureau.

## **ARTICLE 13 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

*Le conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats (article 9 du décret).*

Le président a également la responsabilité de la convocation et de la direction des débats du bureau, ainsi que des commissions prévues à l'article 15 du présent règlement. Sur proposition du directeur général, il fixe l'ordre du jour de toutes les réunions. Il invite toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il dirige l'ensemble des travaux, maintient l'ordre et fait appliquer le règlement intérieur.

Après présentation des dossiers par le responsable de l'exécutif en charge de leur préparation, le président propose et met aux voix les projets de délibérations correspondants. Il proclame le résultat des votes et, par sa signature, valide les délibérations.

Le président valide également, par sa signature, les procès-verbaux de toutes les réunions et les adresse à l'ensemble des destinataires prévus par le présent règlement.

## **ARTICLE 14 : LE DIRECTEUR GENERAL**

---

*Le directeur général est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. (...), il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. En particulier, il prépare et présente le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'intervention, ainsi que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.*

*Il gère l'Etablissement, le représente dans les actes de la vie civile, passe les contrats, este en justice, prépare et conclut les transactions dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature (article 12 du décret).*

*Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées, peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions (article 12 du décret).*

Il est chargé d'exercer les droits de préemption et de priorité pour les biens dont le montant déclaré est inférieur à 500 000 € si ces biens relèvent d'une convention approuvée par le conseil d'administration, et d'un montant déclaré inférieur à 250 000 € dans les autres cas. Il rend compte au plus prochain conseil des préemptions décidées.

Il procède, au nom de l'Etablissement, aux acquisitions foncières, par voie amiable ou de préemption, conduit les phases administratives et judiciaires de la procédure d'expropriation, sollicite l'ouverture des enquêtes correspondantes, sollicite le bénéfice des arrêtés concomitants au bénéfice de l'Etablissement, procède aux rétrocessions foncières. A cet effet, ainsi que pour ester en justice, il signe et certifie les copies et extraits de relevés de procès-verbaux, de décisions à présenter en justice. De manière générale, il engage toutes démarches et signe tous actes nécessaires à la mise en œuvre des actions résultant de missions confiées et des conventions autorisées par le conseil d'administration ou le bureau.

Il est autorisé à conclure des acquisitions jusqu'à un plafond de 1 M€ dans les périmètres des opérations d'intérêt national, à charge de rendre compte au plus prochain conseil des acquisitions.

Il est autorisé à procéder aux répartitions de crédits nécessaires pour une bonne exécution budgétaire, au sein d'un même chapitre (compte à deux chiffres), ou de chapitre à chapitre non limitatif, dans les limites de la masse budgétaire globale affectée aux actions sur fonds propres, d'une part, et prévue pour les actions en prestations, d'autre part, à charge de rendre compte au plus prochain conseil des ajustements opérés.

Il est autorisé également à conclure toutes les transactions relatives à la gestion du personnel ainsi que, dans la limite de 50 000 €, les autres transactions, celles supérieures à ce montant étant soumises à l'accord du bureau. Il rend compte au plus prochain bureau des transactions conclues dont le montant dépasse 5 000 €.

## **TITRE 4 : LES COMMISSIONS**

---

### **ARTICLE 15 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES**

---

Le président agissant de sa propre initiative, ou sur la demande du bureau, ou sur proposition du directeur général, peut décider de constituer des commissions thématiques composées d'administrateurs de l'Etablissement, préparant les réunions du conseil.

Une demande motivée de convocation de l'une ou l'autre de ces commissions, qui fera l'objet d'un examen par le bureau, peut être adressée au président par au moins un tiers des administrateurs.

Le président fixe l'ordre du jour des commissions sur proposition du directeur général et préside les débats. Il peut déléguer cette présidence à un autre administrateur.

### **ARTICLE 16 : LA COMMISSION DES MARCHES**

---

Il est institué au sein de l'Etablissement public une commission des marchés dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération spécifique du conseil d'administration.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 17 : INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS**

---

Pendant la durée du mandat qu'ils exercent au profit de l'Etablissement, les administrateurs peuvent percevoir des indemnités de déplacement et être remboursés de leurs frais de transports selon des modalités fixées par une délibération du conseil d'administration de l'Etablissement annexée au présent règlement en application d'un arrêté conjoint des ministres compétents (Equipement et Finances).

### **ARTICLE 18 : MOYENS FINANCIERS**

---

Les indemnités et remboursements de frais dûs aux administrateurs ainsi que les frais de fonctionnement du conseil d'administration, du bureau, des commissions, des jurys de concours et de toute autre réunion dûment convoquée, sont couverts par des crédits ouverts chaque année au budget de l'Etablissement.

### **ARTICLE 19 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

---

Toute proposition de modification au règlement intérieur institutionnel sera présentée par le président agissant de sa propre initiative, sur proposition du directeur général ou sur demande d'au moins 1/3 des administrateurs.